

Lettre du Roy
 Par laquelle a son advenement
 a la couronne de France il creé un office de
 Monnoye et d'auines en la Monnoye de
 Paris et de ses heredités.

En octobre 1466.

Louise par la Grace de
 Dieu Roy de France et d'Auvergne faisons
 a tous presens et a venir que comme
 a notre nouvel advenement a la couronne
 et seigneurie de notre Royaume
 entre nos autres droictes de laquelle
 Nos predecesseurs ont jouy et
 usé pourissions et nous loise faire

Arrest des chartes Com 51. acte 78.

et créer en Chancellerie de nos monnoyes
 au d'ancien et au monnoyer, ce que n'ayons
 encore fait comme l'en dir depuis n'est
 de aucunement a la Couronne en notre
 monnoye de S.^t Lo.

Pour quoy nous en usans de nos droits
 Royaux sous ces Causes et autres
 a ce nous mouvant et mesme
 en faveur de nostre ami et feal
 Conseiller et Chambellan Naoul
 Desbarulley Chevalier Seigneur
 du dit lieu et de la Roque qui
 s'adresse nous a supplié et requiert
 au nom Pierre Duhamel demourant
 yves du dit lieu de S.^t Lo faire créer
 a ordonne faisons Créer Es

ordonnour de grace special plaine
 puissante et autorité Royale par
 ces presentes avec c'a posterité et
 lignée né a Naitre ouvrier de
 nostre d. Nomme de S^{te} Lo du Serment
 de l'Empire, voulans et octroyans
 audit Henry Duhamel que luy et
 sa ditte posterité et lignée jouissent
 en usens dorésnavant de tels droits
 privilleges prerogatives franchises
 et libertés que fons les autres
 ouvriers de nostre Royaume dud. Serment, et
 tout ainsy que s'il en estoit d'ancien de droit
 luy et lignée.

Si donnons en mandement par ces presentes
 a nos ames et feaux les généraux maistres de

nos monoyes, aux prisons de courtoisiers
 et monoyes de la Monnoye et de tous nos
 autres justiciers ou de leurs Lieutenants
 presens et avenir, et a chacun d'eux
 si comme a luy appartient quelque
 Henry du hamel jher receveurs et fermiers
 ceuvies auditz Coses d'ouvriers en la
 dite monnoye du dit Sermons, et luy
 bailliers et de leurs lieus et Places
 en jelle Monnoye et ouvrage et
 monoyage quand le cas y escherra
 luy et sa dite lignee des droites
 privileges franchises libertes prerogatives
 et autres choses dessusdites faire
 souffrir et laisser jouir et user

dorénavant et toujours pleinement et
 gaieusement, et tout ainsi que si les dits
 ouvriers du dit Sermon de droit estoient
 Ligués, Et affins que ce soit chose
 ferme et estable nous avons fait
 mettre nostre scel a ces dites presentes
 et aulcunes autres choses nous deoir
 ce L'austrey entouttes. Donné a
 orleans au Mois d'8. l'an de
 grace 1466 et de nostre regne le
 Six^e cing^e signe par le Roy le
 lez sieur de Saiches et de Puellier
 Et autres presens. L. Toussaint
 Visa Contentot. J. Duban.